

**INSTRUCTION N°92-94 DU 29 DECEMBRE 1994 FIXANT
LES CONDITIONS ET LES MODALITES DE TRANSFERT PARTIEL
DES REVENUS REALISES PAR LES PERSONNES PHYSIQUES**

DE NATIONALITE FRANCAISE DANS LE CADRE DE LEURS ACTIVITES EN ALGERIE

Article 1er : La présente Instruction a pour objet de fixer les conditions et les modalités de transfert partiel des revenus des ressortissants français résidents en Algérie et exerçant une activité non salariée.

Elle est prise en application des dispositions du procès-verbal Algéro-Français du 11 Octobre 1994 complétant l'accord Algéro-Français du 23 Avril 1987 relatif aux transferts des avoirs des ressortissants Français.

Article 2 : Les dispositions de la présente instruction sont applicables aux personnes physiques de nationalité Française résidentes en Algérie et exerçant une profession libérale ou une activité de commerçant, artisan, agriculteur, industriel.

Article 3 : La quotité transférable est fixée à vingt-cinq pour cent (25 %) des revenus nets réalisés annuellement.

Article 4 : Le transfert qui est soumis à l'autorisation préalable de la Banque d'Algérie, s'effectue une fois par an au titre de l'année civile écoulée et ne peut être réalisé qu'au cours de l'année suivant celle pour laquelle il est sollicité.

Article 5 : Les demandes d'autorisation de transfert doivent être introduites auprès de la Banque d'Algérie (Direction du Contrôle des Changes) par le canal d'une banque intermédiaire agréé ou des Postes et télécommunications. Elles doivent être appuyées selon la qualité socioprofessionnelle du demandeur, des documents suivants :

- 1 - Copie légalisée du Registre de Commerce pour les demandeurs soumis à cette formalité (commerçants, industriels),
- 2 - Une attestation d'exercice de l'activité professionnelle délivrée par l'administration ou l'organisme compétent, pour les demandeurs non soumis au Registre de Commerce
- 3 - La déclaration annuelle des revenus dûment visée et certifiée par l'Inspection des Impôts appuyée de l'état prévisionnel des impôts et taxes dus au titre de l'exercice de référence
- 4 - L'extrait de rôle apuré de l'exercice précédent

Article 6 : Le montant des revenus autorisé par la Banque d'Algérie peut donner lieu à transfert effectif à destination de l'étranger ou être inscrit à un compte devises ouvert en Algérie auprès d'une banque intermédiaire agréé.

Article 7 : Les dispositions de la présente instruction prennent effet à compter du 1er Janvier 1995 et sont applicables à partir des revenus de l'année 1994.

**Le Gouverneur
Abdelouahab KERAMANE**